



Arrêté N° 2022/SEE/0193

portant prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement
de la commune de Château-Thébaud – La Poterie

VU la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 91/271/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.170 à L.173, L.210 à L.216, D.211-10, R.211-22 à R.211-47, R.212-10, R.212-11 et R.212-18, R.214-1 à R.214-56, R.216-7 à R.216-14 et le livre V – titre IV ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15 et L.1337-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.311-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète coordonnatrice de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté interministériel du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'instruction interministérielle n°DGS/EA4/DEB/DGPE/2016/135 du 26 avril 2016 relative à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/PE/145 du 30 juin 1998 autorisant le système d'assainissement des villages de la Poterie, de la Butterie, du Pas Breton, des Montis, des Raudières, de la Milsandière, de la Pouvellerie et de Chez Six sur la commune de Château-Thébaud ;

VU le récépissé de déclaration préfectoral du 4 septembre 2015 concernant l'épandage des boues de la station d'épuration (lagune) de Château-Thébaud sur les communes de Château-Thébaud, Aigrefeuille-sur-Maine, Le Bignon et Vertou, enregistrée sous le n°44-2015-00187 ;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 1^{er} janvier 1998, présentée par la commune de Château-Thébaud, enregistrée sous le n°44-1998-90072 et relative à l'assainissement des villages de la Poterie, de la Butterie, du Pas Breton, des Montis, des Raudières, de la Milsandière, de la Pouvellerie et de Chez Six de la commune de Château-Thébaud ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à ses collaborateurs ;

VU le projet d'arrêté, présenté par courrier du 5 juillet 2022 au pétitionnaire, au titre d'une phase contradictoire de 15 jours ;

VU le courrier de réponse du pétitionnaire du 21 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'annexe I-D-4-b de la directive du 21 mai 1991 susvisée prescrit pour les paramètres figurant au tableau 1 (DBO5 – DCO – MES) exprimés en valeurs de concentration, le nombre maximal d'échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doit pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques ; et pour les valeurs en concentration se rapportant au total des matières solides en suspension, l'écart peut aller jusqu'à 150 % ;

CONSIDÉRANT que les rubriques de la nomenclature « eau » des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ont été modifiées par les décrets n°2006-880 et n°2006-881 du 17 juillet 2006, et n°2020-828 du 30 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 mars 2022 susvisé, dans sa disposition 3A-3, prescrit que les lagunes font l'objet d'un curage régulier selon une périodicité ne pouvant excéder 15 ans ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 mars 2022 susvisé, dans sa disposition 3A-3, prescrit en cas de non-respect de la périodicité minimale de 15 ans, la mise en place d'une surveillance renforcée vis-à-vis de l'accumulation des boues (sondages bathymétriques à une fréquence ne pouvant excéder 5 ans) et du maintien de bonnes performances de traitement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 mars 2022 susvisé, dans sa disposition 3A-4, prescrit en cas de raccordement d'effluents non domestiques à un système d'assainissement collectif des eaux usées, que le pétitionnaire de l'installation à raccorder fournit à la collectivité en charge de la station et des réseaux de collecte concernés une caractérisation détaillée de la quantité et de la qualité des effluents rejetés, notamment en pointe. Dans ce cadre ladite collectivité vérifie que la prise en charge de ces effluents est compatible avec les capacités de transfert et de traitement du réseau et de la station d'accueil ainsi que le mode d'élimination des boues produites. L'étude d'impact ou d'incidence relative à l'installation à raccorder reprend l'ensemble des éléments d'analyse de compatibilité fournis par la collectivité compétente. Tout rejet supplémentaire d'effluents non domestiques dans le système d'assainissement collectif fait l'objet de la même démarche ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 mars 2022 susvisé, dans sa disposition 3C-1, prescrit que les travaux d'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement découlent de la programmation du schéma directeur d'assainissement. Ce dernier est réactualisé au moins tous les 10 ans. Il découle d'un diagnostic périodique, lequel s'appuie sur l'ensemble des éléments de connaissance acquis dans le cadre du diagnostic permanent et sur une étude des potentialités de déconnexion et d'infiltration des eaux pluviales à la source. Dans la mesure du possible et conformément à la disposition 7A-4, il est recommandé de rechercher les possibilités de réutilisation des eaux usées traitées dans le cadre de l'élaboration du schéma. Lorsque le réseau de collecte est tout ou partie unitaire, il est recommandé de réaliser le schéma directeur d'assainissement des eaux usées conjointement avec celui des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 mars 2022 susvisé, dans sa disposition 5B-1, prescrit que les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris les rejets urbains d'eaux usées et pluviales) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre, à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, les objectifs de réduction des émissions de substances d'intérêt pour le bassin Loire-Bretagne à échéance 2027 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 mars 2022 susvisé, dans sa disposition 5B-2, prescrit que les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient l'intégration des substances listées dans le tableau des objectifs de réduction des rejets dans les autorisations de rejet définies à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, et les mettent à jour si nécessaire. De même, elles améliorent la connaissance de leurs rejets par temps de pluie, source avérée de rejets en micropolluants, et travaillent à la réduction de ces rejets (disposition 3C-2). L'autosurveillance réglementaire doit être mise en place (disposition 3C-2) et pourra être complétée par des analyses dont les résultats sont à remonter aux services de police de l'eau et à l'agence de l'eau au même titre que ceux de l'autosurveillance ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, prescrit en son article 12 – diagnostic périodique du système d'assainissement – pour l'application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, que le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, prescrit en son article 20 – production documentaire – que tous les systèmes d'assainissement collectifs destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/jour de DBO5 disposent d'un cahier de vie de leur système d'assainissement au plus tard le 31 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT le curage des boues de la lagune n°1 en août 2016, et la dernière bathymétrie (estimation du volume des boues) réalisée en septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, prescrit en son annexe I – tableau 1 – les informations d'autosurveillance à recueillir sur les déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement, une estimation journalière des débits rejetés pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 30 kg/jour de DBO5, et inférieure à 120 kg/jour de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, prescrit en son annexe I – tableau 2.1 – les informations d'autosurveillance à recueillir en entrée et/ou en sortie de la station de traitement des eaux usées sur la file eau, une mesure du débit en entrée et en sortie (filère lagunage), pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 30 kg/jour de DBO5, et inférieure à 120 kg/jour de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, prescrit en son annexe I – tableau 2.5 – les informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux volumes d'eaux usées traitées réutilisées et à la destination des eaux usées traitées réutilisées conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, prescrit en son annexe II – tableau 3 – fréquences minimales, paramètres et types de mesures à réaliser sur la file eau des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 30 kg/jour de DBO5, et inférieure ou égale à 60 kg/jour de DBO5, la confection d'un bilan complet sur 24 heures par an ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, prescrit en son annexe II – tableau 5.2 – les fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et les fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale de traitement inférieure ou égale à 60 kg/jour de DBO5, une mesure de la quantité annuelle de matières sèches de boues produites ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, prescrit en son annexe III – tableau 6 – les performances minimales de traitement attendues pour les paramètres DBO5, DCO et MES pour les stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement traitant une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/jour de DBO5 ;

CONSIDÉRANT la mise en place en avril 2020 de la métrologie d'autosurveillance (mesure des volumes déversés) sur le trop-plein du poste de refoulement La Poterie (point réglementaire A2) ;

CONSIDÉRANT les surcharges hydrauliques de la station de traitement des eaux usées en période de nappes hautes du fait de l'intrusion des eaux claires parasites et de captage dans le réseau de collecte des eaux usées, et la nécessité de finaliser en 2022 l'étude diagnostique des systèmes d'assainissement sur le périmètre de la communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo permettant de hiérarchiser les actions de réhabilitation des tronçons de collecte où la densité d'infiltration est la plus élevée et des travaux de remise en conformité des mauvais branchements domiciliaires ;

CONSIDÉRANT la mise en place depuis 2021 d'un suivi de la qualité physico-chimique et bactériologique des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures céréalières (irrigation par aspersion) ;

CONSIDÉRANT la décision de la communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo du 17 mars 2022 de pérenniser la réutilisation des eaux usées traitées à compter de 2022 ;

CONSIDÉRANT le niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées (classe B) de l'arrêté interministériel du 2 août 2010 modifié, requis pour l'irrigation par aspersion de cultures céréalières ;

CONSIDÉRANT l'échéance de mise en conformité au 31 décembre 2019 des installations des stations de traitement des eaux usées permettant l'utilisation d'eaux usées traitées, pour l'arrosage ou l'irrigation, à des fins agronomiques ou agricoles, de cultures, d'espaces verts ou de forêts, conformément à l'article 14 de l'arrêté interministériel du 2 août 2010 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'équipement en métrologie d'autosurveillance mise en place en entrée station (débitmètre électromagnétique) permet la transmission des volumes moyens journaliers ;

CONSIDÉRANT l'absence de mise en place d'un canal de mesure normalisé en sortie station permettant de fiabiliser les caractéristiques des eaux usées traitées ;

CONSIDÉRANT la transmission en juin 2021 d'un projet de cahier de vie du système d'assainissement aux services de contrôle (service de police de l'eau et de l'agence de l'eau de Loire-Bretagne) ;

CONSIDÉRANT le lancement en 2022 d'une consultation pour la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement intercommunal couvrant l'ensemble des systèmes d'assainissement relevant de la maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo ;

CONSIDÉRANT que le débit de référence doit être réévalué en fonction du percentile 95 des débits entrants journaliers sur une période minimale de 5 ans de manière à atténuer les variations saisonnières ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo a pris la compétence assainissement de l'agglomération d'assainissement de Château-Thébaud, avec effet au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les prescriptions générales applicables par des prescriptions spécifiques ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTÉ

Titre I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 30 juin 1998 est abrogé.

ARTICLE 2 : Objet de l'arrêté

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le présent arrêté porte sur les prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système de collecte (code Sandre ouvrage 0444037R0002) et de la station de traitement des eaux usées (code Sandre ouvrage 0444037S0003) d'une capacité nominale de **1 000 Equivalents-Habitants (EH)** situé au lieu-dit la Basse Poterie, au sud-ouest de la commune de Château-Thébaud, sur les parcelles cadastrales n°829, 830, 833, 834, 835, 836, 838, 839, 841, 842, 843, 845, 846, 847, 872, 873, 913, 914, 1215, 1217, 1218, 1221, 1269, 1271, 1272, 1273 section OE.

La communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo est le maître d'ouvrage du système d'assainissement.

La géolocalisation de la station est en mode Lambert 93 (X : 363 448 ; Y : 6 676 393).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

<u>N° Nomenclature</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Régime</u>	<u>Arrêté de prescriptions générales correspondant</u>
2.1.1.0 - 2°	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié

Titre II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : Conformité au dossier et prescriptions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié portant prescriptions générales.

ARTICLE 4 : Mise à jour du plan de recolement du réseau de collecte

Le maître d'ouvrage transmet par courrier au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte sous formats papier et électronique (CD-ROM ou clé USB).

ARTICLE 5 : Modification des prescriptions

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du 3ème alinéa du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté modificatif est porté à la connaissance du maître d'ouvrage qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.212-37 du code de l'environnement.

Le silence gardé par le service de police de l'eau pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est porté à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Toute modification du plan d'épandage des boues est portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation administrative

L'exploitation des aménagements est accordée sans limitation de durée.

ARTICLE 7 : Transfert de bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 10 : Prescriptions spécifiques

10.1 – Charges de référence

La station de traitement des eaux usées doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

10.1.1 – Charges de référence organiques

<u>Paramètres</u>	<u>Charges</u>	<u>Unité de mesure</u>
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours DBO5	60	Kg d'O2/jour
Demande chimique en oxygène DCO	130	Kg d'O2/jour
Matières en suspension MES	90	Kg/jour
Azote global NGL	15	Kg/jour
Phosphore total PT	4	Kg/jour

10.1.2 – Débit de référence

Le système de collecte étant 100% séparatif, le débit de référence correspond au débit de pointe journalier de temps sec (150 m³/jour), auquel est ajouté une part des eaux claires parasites permanentes qui se sont introduites dans le système de collecte (eaux claires parasites d'infiltration et de captage).

Si la pluviométrie vient à influencer les débits arrivant à la station de traitement des eaux usées du fait de l'entrée d'eaux pluviales dans le réseau dédié à la collecte des eaux usées strictes (rejets domestiques, assimilés domestiques et non domestiques), **le débit de référence utilisé pour l'évaluation des conformités nationales et locales correspond au percentile 95 des débits journaliers entrants sur la station**. Le maître d'ouvrage est informé par le service en charge du contrôle de la conformité annuelle de la station, de l'application du nouveau débit de référence utilisé pour l'évaluation des conformités en performance.

La station de traitement des eaux usées est conçue pour traiter un débit de temps sec nappe basse de 150 m³/j.

10.2 – Description du système d'assainissement

10.2.1 – Système de collecte

Réseau gravitaire et de refoulement	23 026 ml dont : - réseau gravitaire : 8 261 ml - réseau de refoulement : 14 765 ml			
Postes de refoulement (PR)	Equipement	Télésurveillance	Trop-plein	Géolocalisation (en mode Lambert 93)
PR1 Les Montis	2 pompes de 13,3m ³ /h (dont 1 en secours)	oui	oui	X : 363 930,21 Y : 6 676 489,46
PR2 Butterie	2 pompes de 9 m ³ /h (dont 1 en secours)	oui	oui	X : 363 344,22 Y : 6 677 927,66
PR3 Milsandières Raudières	2 pompes de 8,3 m ³ /h (dont 1 en secours)	oui	oui	X : 364 021,26 Y : 6 676 145,64

Le synoptique du réseau de collecte figure en **annexe n°1**.

10.2.2 – Station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées de type **lagunage aéré**, comprend pour l'essentiel :

Filière "eau"

- un poste de relevage général La Basse Poterie,
- un trop-plein dans le poste de relevage général, équipé d'une mesure des débits déversés (point réglementaire A2),
- un prétraitement (dégraisseur statique équipé de cloisons siphoides),
- un dispositif de mesure journalière du débit en entrée station (débitmètre électromagnétique), et un dispositif (préleveur portable et point de prélèvement dans le poste de relevage général) permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents (point réglementaire A3),
- une 1ère lagune aérée de 5 000 m²,
- une 2ème lagune de décantation de 2 400 m²,
- une 3ème lagune d'hygiénisation de 2 500 m² et 9 000 m³,
- une 4ème lagune de stockage des eaux usées traitées de 3 800 m² et 9 000 m³ en période d'étiage,
- un regard de prélèvement (empotage) pour la confection d'échantillons des effluents en aval de la 4ème lagune (point réglementaire A4),

En cas de travaux de réhabilitation de la station, le maître d'ouvrage met en place l'équipement en métrologie d'autosurveillance ci-dessous :

- un canal de mesure normalisé permettant une mesure des caractéristiques des eaux usées traitées en sortie station (point réglementaire A4), et le prélèvement d'échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, et asservis au débit.

Les ouvrages des 4 bassins de lagunage sont étanches.

10.3 – Fonctionnement, exploitation, fiabilité et entretien du système d'assainissement

10.3.1 – Fonctionnement

La station de traitement des eaux usées est conçue, dimensionnée, réalisée, exploitée, entretenue et réhabilitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux charges de référence et débit prescrits à l'article 10.1.

10.3.2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements sont exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système d'assainissement dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant de la station de traitement des eaux usées peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en oeuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau, ...).

10.3.3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant justifient à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec le présent arrêté.

Des performances acceptables sont garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériel recensés, et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant assure l'enlèvement régulier des lentilles en surface du lagunage, et impérativement en cas de recouvrement de plus d'un tiers de la surface de chaque lagune.

ARTICLE 11 : Prescriptions applicables au système de collecte

11.1 – Conception – réalisation

Les systèmes de collecte sont conçus, dimensionnés, exploités et réhabilités de manière à desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement, de manière à éviter tout rejet direct par temps sec, les fuites et les apports d'eaux claires parasites météoriques et de captage, et à acheminer à la station de traitement des eaux usées les flux correspondant à son débit de référence.

Les points de surverse sont conçus et exploités de manière à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence, et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils sont conçus pour éviter les érosions du milieu récepteur au point de déversement.

Les nouveaux postes de refoulement sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement **pour une pluie mensuelle**, disposer le cas échéant d'un stockage de sécurité, et ne pas permettre l'introduction d'eau en provenance du milieu naturel.

11.2 – Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne sont pas raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le système d'assainissement le permette.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Elles ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station de traitement des eaux usées est apte à les traiter, sans risque de dysfonctionnements.

Conformément à l'article R.211-11-3 du code de l'environnement, les autorisations de déversement que comportent, le cas échéant, les autorisations délivrées en application des articles L.214-3 et L.512-1 prennent en compte les objectifs du programme et les normes de qualité fixées en application de l'article R.211-11-2.

Le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement vérifie la prise en compte des substances dangereuses listées dans la disposition 5B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, dans les autorisations de déversement d'effluents non domestiques, et les mettent à jour si nécessaire.

L'autorisation de déversement d'effluents non domestiques donne lieu à l'établissement d'une convention entre le maître d'ouvrage et le demandeur, qui précise les modalités de rejet de ces effluents (notamment flux, débits et concentrations maximum acceptables par le système d'assainissement de la collectivité).

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service de police de l'eau.

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement veille à prendre en compte la capacité réelle de collecte et de traitement de son système d'assainissement dans le cadre de leur projet de développement.

Ainsi, tout raccordement supplémentaire d'eaux usées, d'origine domestique, assimilé domestique et non domestique sur le réseau de collecte, est autorisé sous réserve de la capacité de collecte et de traitement du système d'assainissement.

11.3 – Optimisation du système de collecte

Dès l'achèvement du schéma directeur intercommunal incluant le périmètre du système d'assainissement de Château-Thébaud – La Poterie, le maître d'ouvrage définit le programme pluriannuel des travaux de réhabilitation du réseau de collecte et la remise en conformité des branchements domiciliaires permettant de réduire l'apport des eaux claires parasites.

Conformément à la disposition 10-1 du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE du bassin versant de la Sèvre nantaise, le maître d'ouvrage a l'obligation de lancer le début des travaux de réhabilitation du réseau de collecte (lutte contre les apports d'eaux claires parasites) et la mise en conformité des branchements domiciliaires identifiés défectueux dans les deux ans à compter de la réalisation du schéma directeur d'assainissement.

Conformément à la disposition 10-2 du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE du bassin versant de la Sèvre nantaise, le maître d'ouvrage a l'obligation d'établir et de transmettre annuellement à la commission locale de l'eau le bilan des travaux de réhabilitation du réseau réalisés.

Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, le maître d'ouvrage peut majorer (au maximum doubler) la part du prix de l'eau liée à l'assainissement, dans le cas des raccordements diagnostiqués non conformes et à l'issue des délais fixés à leurs propriétaires pour les réhabiliter. Cette pénalisation peut également s'appliquer en cas de refus d'une visite de contrôle.

Considérant l'impact de l'intrusion des eaux claires parasites dans le réseau de collecte sur le fonctionnement hydraulique de la station de traitement des eaux usées, et les conclusions de l'étude diagnostique réalisée en 2019 sur les temps de fonctionnement des postes de relevage mesurés en 2018 permettant d'identifier les bassins versants du réseau de collecte sensibles (densité importante d'infiltration et de captage), **le maître d'ouvrage engage un diagnostic périodique du système d'assainissement avant l'échéance du 31 décembre 2025** (notamment par l'analyse des données de fonctionnement du réseau de collecte à disposition de l'exploitant, par la remise en conformité des branchements domiciliaires au moyen de tests à la fumée et au colorant, par le temps de fonctionnement du ou des postes de refoulement). **Le maître d'ouvrage communique par courrier ou par voie électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne les conclusions de ce diagnostic.**

Le maître d'ouvrage ou son exploitant mentionne dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prescrit à l'article 17.2.3 du présent arrêté, la nature du programme de travaux de réhabilitation du réseau de collecte et le taux de remise en conformité des mauvais branchements domiciliaires réalisés le cas échéant au cours de l'année civile écoulée.

ARTICLE 12 : Prescriptions applicables au système de traitement

12.1 – Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

Conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles **au moment de la réhabilitation ou de la reconstruction de la station de traitement des eaux usées**. Cette analyse est transmise au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

12.2 – Point de rejet

Le rejet au milieu naturel est identifié aux points de coordonnées Lambert 93 (X : 363 675 ; Y : 6 676 401) dans le ruisseau des Fossés Neufs, affluent de la Maine (masse d'eau FRGR0550 – la Maine depuis Saint-Georges-de-Montaigu jusqu'à sa confluence avec la Sèvre nantaise).

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il permet une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement des eaux ni retenir les corps flottants.

Le rejet s'effectue dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation, et éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet (au moyen notamment de clapet anti-retour).

12.3 – Rejet

12.3.1 – Valeurs limite de rejet – obligations de résultat

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées **en sortie de la 4ème lagune (point réglementaire A4)**, mesurées selon des méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté, sont les suivantes. **Les analyses sont effectuées sur des échantillons filtrés pour les paramètres DBO5 et DCO, sauf pour l'analyse des MES :**

<u>Paramètres</u>	<u>Concentrations maximales</u>	<u>Concentrations réhibitoires</u>	<u>Rendements minimaux</u>
DBO5	35 mg/l	70 mg/l	60,00 %
DCO	125 mg/l	250 mg/l	60,00 %
MES	100 mg/l	150 mg/l	50,00 %
NTK	40 mg/l	-	-
PT	15 mg/l	-	-

Les effluents satisfont aux exigences de rejet en concentration ou rendement sur les paramètres DBO5, DCO et MES.

Les concentrations maximales s'appliquent sur un échantillon moyen 24 heures.

Le rejet des eaux usées traitées sur le milieu récepteur n'est pas autorisé du 1er juillet au 31 octobre inclus.

Valeurs limites complémentaires

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure à 25°C
- absence de substances surnageantes
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur

Sont considérées "hors conditions normales de fonctionnement" les situations suivantes :

- fonctionnement de la station de traitement des eaux usées au-delà de son débit et/ou charges de référence prescrits à l'article 10.1,
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (correspondant aux situations visées à l'article 2 – alinéa 23 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié).

12.3.2 – Conformité du rejet

La station de traitement des eaux usées est jugée conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies :

- le rejet est conforme aux valeurs limites de rejet (concentration ou rendement) et des valeurs réhibitoires prescrites à l'article 12.3.1 ;
- respect du programme d'autosurveillance prescrit à l'article 13.2.2.

12.4 – Prévention et nuisances

12.4.1 – Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée hors des zones à usages sensibles (correspondant aux situations visées à l'article 2 – alinéa 31 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié), et de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont régulièrement entretenus, de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires de rejets.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (notamment les réactifs) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

12.4.2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

12.4.3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores sont réglementées aux articles R.1334-30 à R.1334-36 du code de la santé publique. L'article R.1334-33 fixe notamment une valeur-limite de 5 dB au-dessus du bruit ambiant en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB en période nocturne (de 22 heures à 7 heures).

12.4.4 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages n'ont pas libre accès aux installations. L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la direction départementale des territoires et de la mer et de l'OFB (Office Français de la Biodiversité), ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Autosurveillance du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage se réfère au guide pratique de l'agence de l'eau de Loire-Bretagne édité en novembre 2015 (mise en oeuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries – équipements et contrôles) pour les équipements à mettre en place pour l'autosurveillance des ouvrages de rejets du système d'assainissement (points réglementaires et logiques du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées).

13.1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits du curage et de décantation du réseau. Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

Ces éléments sont tenus à la disposition du service de police de l'eau.

Les postes de refoulement futurs sont équipés d'un moyen de télésurveillance avec alarme, et dimensionnés sur **une pluie de référence mensuelle**.

Les poires de niveau sont à proscrire pour l'instrumentation de points réglementaires car elles n'assurent pas un niveau de précision et de fiabilité suffisant. Néanmoins, elles sont autorisées dans la surveillance du risque de déversement sur d'autres points non réglementaires.

13.2 – Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

13.2.1 – Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité est enregistré sur un cahier d'exploitation qui est tenu à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau de Loire-Bretagne (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses ...).

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles sont accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie station.

Conformément à l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié concernant l'autosurveillance des stations de traitement des eaux usées de type lagunage, la station est équipée de :

- un matériel à poste fixe permettant la mesure du débit en entrée station (débitmètre électromagnétique),
- un canal de mesure normalisé en sortie station à mettre en place **en cas de travaux de réhabilitation de la station**,
- la réalisation d'échantillons représentatifs constitués sur 24 heures (regards de prélèvement dans le poste de relevage général en entrée station, et par empotage en sortie station).

Le matériel de prélèvement est automatique, réfrigéré ou isotherme ($5^{\circ} \pm 3$) et asservi au débit.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

13.2.2 – Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

- une mesure journalière du débit sur le trop-plein du poste de relevage général (point réglementaire A2),
- une mesure journalière du débit en entrée station (point réglementaire A3),
- 1 bilan 24 heures par an comprenant une mesure des flux transités en entrée et en sortie station, sur un échantillon moyen journalier, et portant sur les paramètres suivants : pH – débit – température – MES – DBO5 – DCO – NH4 – NTK – NO2 – NO3 – Ptot,

- la quantité annuelle estimée de matières sèches de boues produites (uniquement l'année de curage des boues),
- la quantité annuelle estimée de boues évacuées (quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et sa(s) destination(s),
- les informations concernant les apports extérieurs de boues (quantité brute, quantité de matières sèches et origine) sont recueillies,
- le volume annuel d'eaux usées traitées réutilisées,
- la destination annuelle des eaux usées traitées réutilisées.

Excepté pour la température de l'eau, les mesures physico-chimiques s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris des ouvrages de dérivation. Les mesures de débit en entrée station font l'objet d'un enregistrement en continu.

Par ailleurs, le programme d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées comprend au minimum des tests hebdomadaires NH_4^+ , NO_3^- et PO_4^{3-} sur le rejet des eaux usées traitées (en sortie de la 4ème lagune). L'exploitant utilise à cet effet une gamme de tests adaptée pour les mesures de concentration pour tous les paramètres.

Les résultats de ces mesures et analyses (bilans réglementaires 24 heures, tests hebdomadaires en sortie de station et, le cas échéant, les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte) ci-dessus faites durant le mois N sont reportés sur un registre d'exploitation, et les bilans réglementaires 24 heures sont transmis dans le courant du mois N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne au titre de l'autosurveillance Sandre.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Le maître d'ouvrage transmet ces données via l'application Verseau accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau. Le maître d'ouvrage est alors réputé s'être conformé aux obligations prescrites ci-dessus.

L'autosurveillance relative aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées consiste à apporter des informations sur la nature, la quantité des déchets évacués et leur destination.

L'autosurveillance relative aux boues issues du traitement des eaux usées consiste à apporter des informations sur :

- la quantité brute, la quantité de matières sèches et l'origine des apports extérieurs de boues,
- la quantité de matières sèches de boues produites,
- la quantité brute, la quantité de matières sèches, la mesure de la qualité et destination(s) des boues évacuées.

13.2.3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Sont tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau de Loire-Bretagne :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet et à la réutilisation des eaux usées traitées ;
- un cahier de vie du système d'assainissement comportant au minimum les éléments prescrits à l'article 20-II-1 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié. Le cahier de vie est rédigé par l'exploitant de la station. Il est transmis pour information à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne et

au service chargé de la police de l'eau. **Le cahier de vie est transmis au plus tard le 1er septembre 2022 par l'exploitant, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.**

13.2.4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la pêche, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Conformément à l'article 23 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié, le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents du service de police de l'eau peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

13.2.5 – Autosurveillance des boues

Conformément à la disposition 3A-3 du SDAGE du bassin Loire-Bretagne, **les lagunes font l'objet d'un curage régulier selon une périodicité ne pouvant excéder 15 ans**. Toutefois, cette périodicité peut être adaptée lorsque l'accumulation des boues est faible. Ces ouvrages font dès lors l'objet d'une surveillance renforcée vis-à-vis de l'accumulation des boues (sondages bathymétriques à une fréquence ne pouvant excéder 5 ans) et du maintien de bonnes performances de traitement.

13.2.6 – Elimination des autres sous-produits

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande du service de police de l'eau.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service de police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Le conditionnement de ces déchets est adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

ARTICLE 14 : Curage et évacuation des boues des lagunes

Préalablement à l'opération de curage des lagunes, conformément aux dispositions générales relatives aux boues définies par les articles R.211-25 à R.211-30 du code de l'environnement, aux conditions générales d'épandage définies par les articles R.211-31 à R.211-37 et aux dispositions techniques définies par les articles R.211-38 à R.211-45, les boues du lagunage sont analysées, et le résultat de ces analyses permet de définir la destination des boues, à savoir la valorisation ou l'élimination.

L'épandage de plus de 3 tonnes de matières sèches/an ou de plus de 150 kg d'azote total/an relève du régime de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le document d'incidence de ce dossier de déclaration est conforme aux prescriptions de l'article R.211-46 du code de l'environnement. Ce document comprend en particulier une étude préalable conforme aux dispositions de l'article R.211-33 du code de l'environnement et à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié, définissant en particulier l'aptitude du sol à les recevoir, son périmètre et les modalités de sa réalisation.

L'exploitant tient à jour un registre d'épandage, conforme aux dispositions de l'article R.211-34 du code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié, mentionnant en particulier les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage et les cultures pratiquées. En application de l'article R.211-35 du code de l'environnement, ce registre doit être présenté aux agents chargés du contrôle et une synthèse des informations est adressée par l'exploitant de la station au service de police de l'eau.

ARTICLE 15 : Remise en état du site

Conformément à l'article R.214-48 du code de l'environnement, en cas de mise hors service du lagunage, le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, l'écoulement des eaux et l'élimination des matières polluantes contenues dans l'ensemble des lagunes et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Le site est remis en l'état, notamment par le comblement des lagunes (par exemple par de la terre végétale).

Le maître d'ouvrage adresse un rapport à connaissance au service de police de l'eau, au plus tard 1 mois après la fin des opérations de remise en état du site, attestant de l'évacuation totale des boues des lagunes et du comblement des lagunes.

ARTICLE 16 : Réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures agricoles

16.1 – Période d'utilisation

La réutilisation des eaux usées traitées à des fins d'irrigation agricole est autorisée du 1er juin au 31 octobre inclus.

Le remplissage de la 4ème lagune de stockage des eaux usées traitées, à partir d'eaux brutes prélevées sur un cours d'eau, est formellement interdit. Le maître d'ouvrage et l'exploitant de la station de traitement des eaux usées feront cesser immédiatement tout prélèvement non autorisé sur un cours d'eau à des fins de remplissage de ce bassin.

L'exploitant du système d'irrigation transmet annuellement au service de police de l'eau, à la commune de Château-Thébaud et à la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'irrigation, un programme d'irrigation comprenant au minimum les éléments prescrits à l'article 9 de l'arrêté interministériel modifié du 2 août 2010.

16.2 – Organisation technique

Les eaux usées traitées en sortie de la filière lagunage aéré (en sortie de la 2ème lagune) sont stockées dans le bassin d'hygiénisation de 9 000 m³ (3ème lagune) en assurant **une durée minimale de stockage de 15 jours**.

16.3 – Aspect qualitatif

Le niveau de traitement B de l'arrêté interministériel du 2 août 2010 modifié est requis pour l'utilisation des eaux usées traitées (irrigation par aspersion de cultures céréalières) soit :

Paramètres	Niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées
Matières en suspension (MES)	≤ 100 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	≤ 125 mg/l
Entérocoques fécaux (abattement en log)	≥ 3
Phages ARN F spécifiques (abattement en log)	≥ 3
Spoires de bactéries anaérobies sulfitoréductrices (abattement en log)	≥ 3
Escherichia Coli	$\leq 10\ 000$ UFC / 100 ml

Si la qualité des eaux usées traitées varie dans l'année, il convient de prendre en compte les résultats d'analyse relatives au dénombrement d'Escherichia Coli précédant la campagne d'irrigation, conformément à l'annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié qui prescrit que ce sont les normes de rejet de la station de traitement des eaux usées (STEU) qui s'appliquent pour les classes de qualité B, C et D.

La méthode d'analyse retenue est la DCO sur échantillon filtré conformément aux valeurs limites de rejet de la STEU prescrites à l'article 12.3.1 du présent arrêté.

Les abattements sont mesurés entre les eaux brutes en entrée de la STEU, et les eaux usées traitées en sortie de la STEU. Lorsque la concentration en entrée de la STEU est inférieure à 5 U Log/100 ml, l'abattement prescrit en sortie de la STEU ne peut pas être obtenu au motif que la charge en entrée de la STEU est trop faible.

16.4 – Programme de surveillance des eaux usées traitées

L'exploitant de la station de traitement des eaux usées met en place un programme de surveillance, qui comporte :

1 – dans le cas où les boues ne font pas l'objet d'un épandage agricole, un suivi de la qualité des boues produites lors du traitement des eaux usées **à raison d'une analyse annuelle dans la lagune finale** (4ème lagune) pour les paramètres figurant aux tableaux Ia et Ib de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ;

2 – un suivi périodique de vérification du niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées prescrit à l'article 16.3 du présent arrêté, **réalisé tous les 2 ans** ;

3 – un suivi en routine pendant chaque saison d'irrigation des paramètres MES, DCO et Escherichia Coli dans les eaux usées traitées **selon une fréquence minimale bimensuelle** : les prélèvements sont effectués au point d'usage (à la sortie du stockage des eaux usées traitées).

Les analyses du programme de surveillance sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant le début de la période de la période d'irrigation par des eaux usées traitées.

Les analyses de la qualité des eaux sont réalisées par un laboratoire accrédité, pour les paramètres et les différents types d'eau considérés, selon la norme ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (Cofrac) ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'exploitant de la station de traitement des eaux usées transmet par voie électronique les résultats du suivi périodique, **avant le début de la période d'irrigation**, au service de police de l'eau, à la société EARL La Pélissière, à la commune de Château-Thébaud, à la communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo ainsi qu'aux personnes morales ou physiques intervenant dans la mise en oeuvre de l'irrigation.

L'exploitant de la station de traitement des eaux usées transmet par voie électronique les résultats du suivi en routine, dès la réception de ces résultats, au service de police de l'eau, à la société EARL La Pélissière, à la commune de Château-Thébaud, à la communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo ainsi qu'aux personnes morales ou physiques intervenant dans la mise en oeuvre de l'irrigation.

16.5 – Suspension de l'irrigation par des eaux usées traitées

Dans le cadre du programme de surveillance prescrit à l'article 16.4, en cas de non-respect du niveau de traitement pour un ou plusieurs paramètres prescrit à l'article 16.3, l'exploitant de la station de traitement des eaux usées :

- informe immédiatement l'exploitant des parcelles irriguées et, le cas échéant, les personnes morales ou physiques intervenant dans la mise en oeuvre de l'irrigation et suspend immédiatement le programme d'irrigation,
- transmet immédiatement par voie électronique l'information au service de police de l'eau, à la société EARL La Pélissière, à la commune de Château-Thébaud et à la communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, accompagnée des causes du non-respect du niveau de traitement et les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

L'irrigation par des eaux usées traitées est alors suspendue jusqu'à la transmission au service de police de l'eau des résultats d'analyse conformes aux niveaux de qualité prescrites à l'article 16.3.

16.6 – Contraintes à respecter

L'exploitant du système d'irrigation et des parcelles irriguées ilots n°37 et 38 (liste des parcelles et représentation cartographique figurant en **annexe n°2**), la société EARL La Pélissière domiciliée La Pélissière 44690 Château-Thébaud, respecte les contraintes techniques suivantes :

- l'irrigation par aspersion est mise en oeuvre uniquement durant les périodes où la vitesse moyenne du vent est inférieure à 15 km/h, ou 20 km/h en cas d'utilisation d'une aspersion basse pression. Cette vitesse moyenne doit être mesurée par un anémomètre situé à 2 mètres au-dessus du sol, au sein d'une zone dégagée, à l'intérieur ou à la proche périphérie de la parcelle. Une vitesse de vent dont la moyenne mesurée pendant une durée de 10 minutes est supérieure à cette valeur déclenchera de façon automatique l'arrêt de l'irrigation.
- l'irrigation par aspersion respecte les contraintes de distances définies en annexe I de l'arrêté interministériel du 2 août 2010 modifié.

16.7 – Cessation définitive

La cessation définitive des opérations d'irrigation à partir d'eaux usées traitées fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant du système d'irrigation auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 17 : Informations et transmissions obligatoires

17.1 – Transmissions préalables

17.1.1 – Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau est informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparation prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements lui sont précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire dans les 20 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

17.2 – Transmissions immédiates

17.2.1 – Incident grave – accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en oeuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de refoulement, est signalé dans les meilleurs délais, par voie électronique, au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

17.2.2 – Dépassements des valeurs limites de rejet prescrites par l'arrêté

Les dépassements des valeurs limites de rejet prescrites à l'article 12.3.1 du présent arrêté sont signalés dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

17.2.3 – Transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige tous les ans en début d'année N+1 le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente N, qu'il transmet au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne avant le 1er mars de l'année N+1.

Ce bilan comporte au minimum les éléments prescrits à l'article 20-II-2 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié (**incluant la section 3 – suivi du système d'assainissement – du cahier de vie**).

Le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du

bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

Titre IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à l'EARL La Pénissière, à la mairie de Château-Thébaud pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Sèvre nantaise pour information.

ARTICLE 19 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce code.

ARTICLE 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, le maire de la commune de Château-Thébaud, le représentant légal de la société EARL La Pénissière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le **04 AOUT 2022**

le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer et par délégation,
La cheffe de service Eau-Environnement,
Eau-Environnement

flc

Bryan HENNING

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

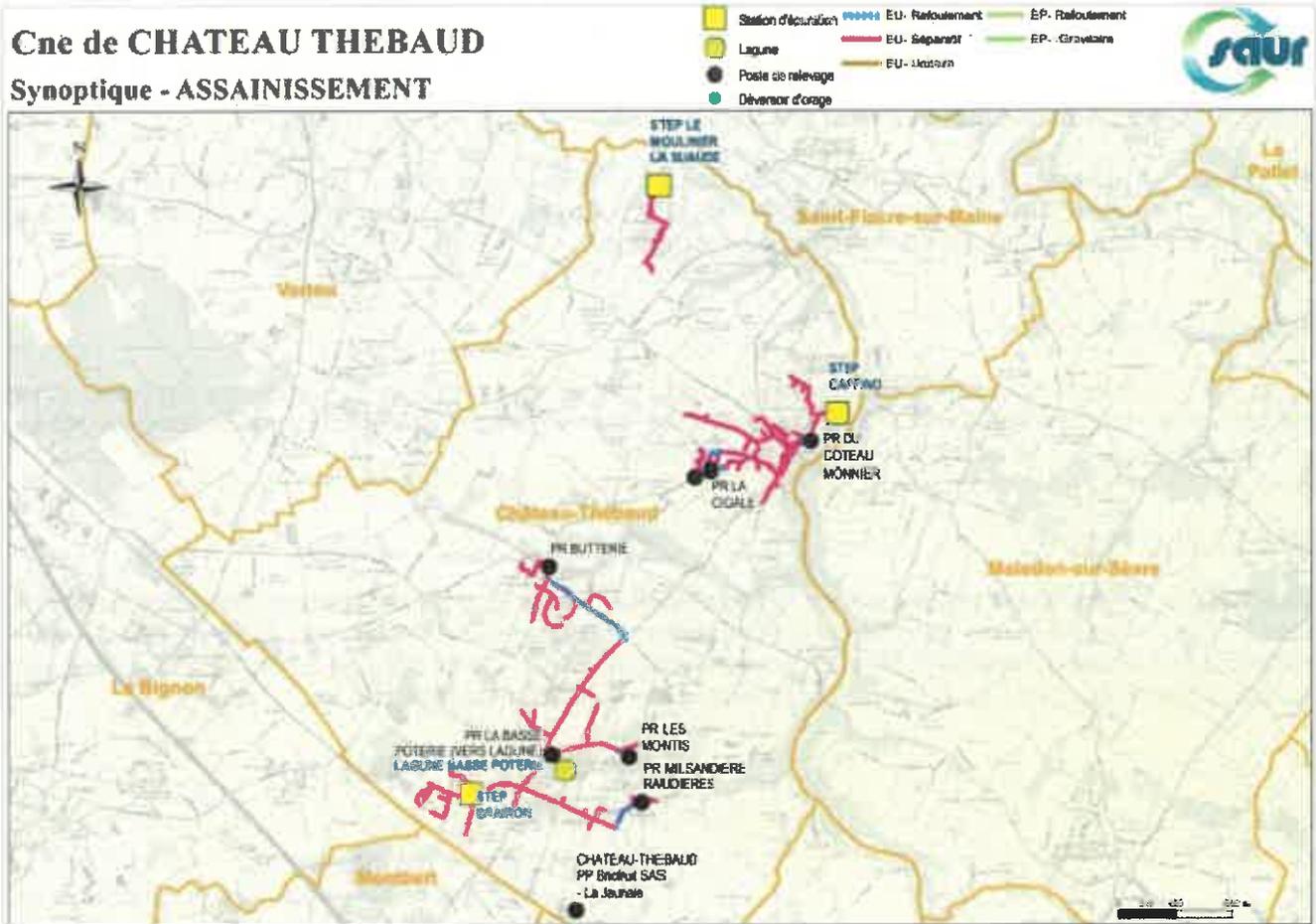
1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Château-Thébaud ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

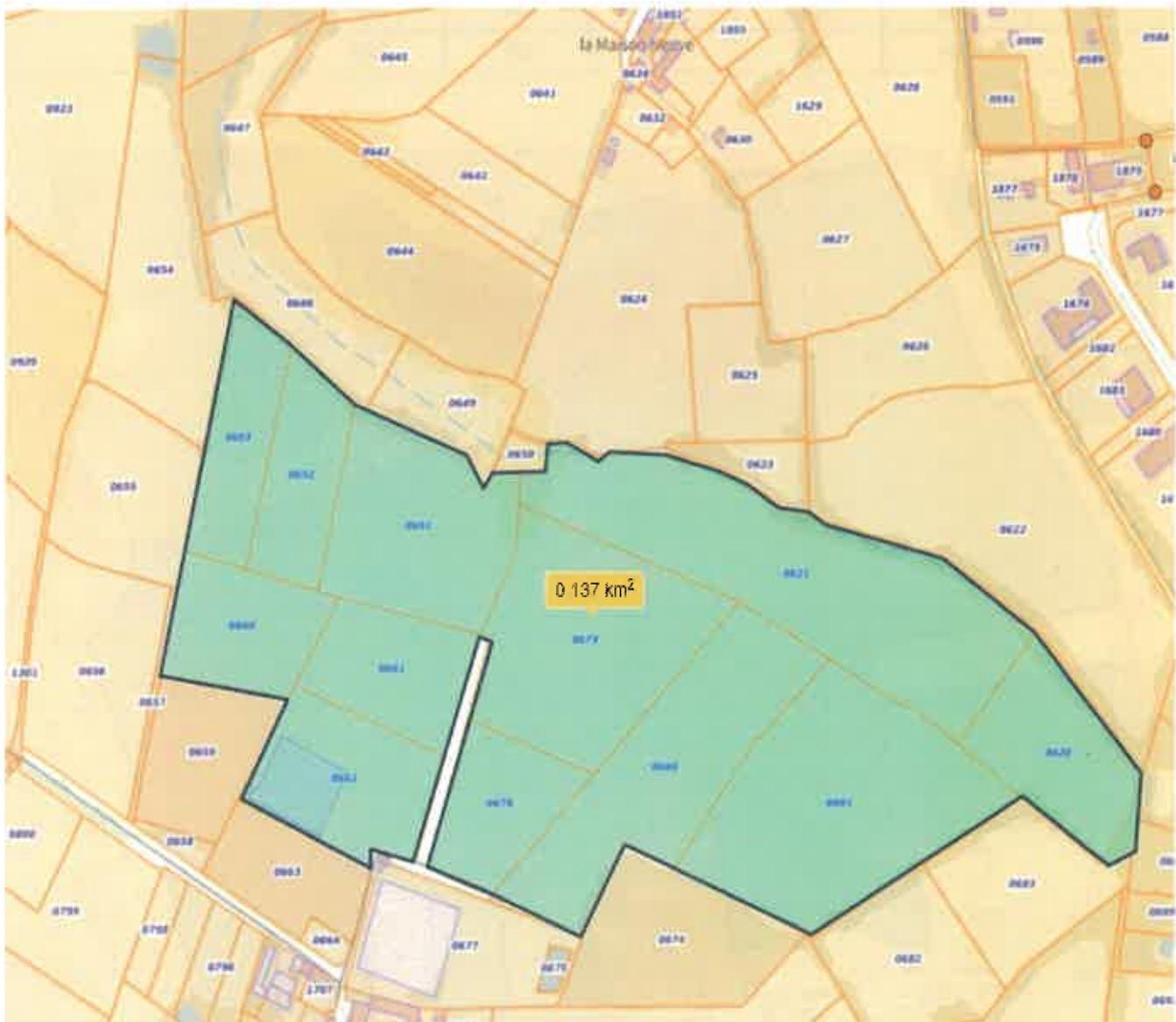
Annexe n°1 : synoptique du réseau de collecte



Annexe n°2 :

Liste et représentation cartographique des parcelles irriguées – filot 37

Section cadastrale	Numéro parcelle
OF	620
OF	621
OF	651
OF	652
OF	653
OF	660
OF	661
OF	662
OF	678
OF	679
OF	680
OF	681



Liste et représentation cartographique des parcelles irriguées – **îlot 38**

Section cadastrale	Numéro parcelle						
OE	738	OE	765	OE	815	OE	930
OE	739	OE	766	OE	816	OE	931
OE	740	OE	768	OE	817	OE	932
OE	743	OE	769	OE	819	OE	933
OE	744	OE	771	OE	820	OE	934
OE	748	OE	774	OE	821	OE	935
OE	749	OE	776	OE	822	OE	937
OE	750	OE	780	OE	823	OE	938
OE	751	OE	782	OE	824	OE	939
OE	758	OE	783	OE	825	OE	1060
OE	759	OE	784	OE	826	OE	1061
OE	761	OE	785	OE	827	OE	1154
OE	762	OE	786	OE	828	OE	1319
OE	763	OE	787	OE	928		
OE	764	OE	794	OE	929		

